

Le Règlement du Service de l'Assainissement

de la Commune de FONTPEDROUSE

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Commune de FONTPEDROUSE.

Ce règlement définit les obligations mutuelles de la collectivité gestionnaire du service d'assainissement et de l'abonné du service.

Le présent document établi par la collectivité a été adopté par délibération 2022/005 du 26/01/2022.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

Désigne l'usager c'est-à-dire toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service d'assainissement

Ce peut être : Le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

La collectivité Exploitant du service

Désigne la commune de Fontpédrouse en charge du service de l'assainissement collectif.

Le règlement de service

Désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération n°2022/005 du 26/01/2022. Il définit les obligations mutuelles de l'exploitant du service et du client.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT EN 4 POINTS

Votre contrat

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par courrier ou internet.

Les Tarifs

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eaux consommées et comprend un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Si durant deux périodes consécutives, le relevé de la consommation n'a pu être effectué, vous devez permettre la lecture du compteur par l'exploitant du service de l'Eau.

Les catégories d'eaux admises au déversement

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

1/ Les eaux usées domestiques et les eaux assimilées domestiques telles que définies dans le présent règlement ;

2/ Les eaux usées non domestiques telles que définies dans le présent règlement et selon les conditions des autorisations et conventions de déversement signées par la Collectivité.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Prescriptions applicables

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur notamment le Code de la santé publique, le règlement sanitaire départemental, le code général des collectivités territoriales et le cahier des clauses techniques générales, fascicule 70.

1.2 Obligations du service

1.2.1 Obligations générales du service d'assainissement

Le service d'assainissement est tenu de :

- prendre en charge les effluents d'assainissement satisfaisants aux conditions posées par le présent règlement et le cas échéant par les autorisations et conventions particulières de rejet ;
- d'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement, c'est-à-dire la continuité de la collecte et de l'épuration des eaux usées, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, etc.) ;
- de fournir à l'usager, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur l'épuration de l'eau ;
- de répondre aux questions des usagers concernant le coût des prestations qu'il assure et plus généralement concernant la gestion du service.

1.2.2 Obligations générales des Usagers

Les usagers sont tenus de payer le service de collecte et d'épuration des eaux usées, ainsi que les autres prestations assurées par le service d'assainissement que le présent règlement met à leur charge.

Il est formellement interdit :

- de déverser dans les réseaux toute matière ou substance susceptible de mettre en danger les agents du service d'assainissement ou de ses prestataires ou de causer des dommages aux installations ou de perturber leur fonctionnement normal (écoulement, épuration) ;

- de procéder à toute intervention sur les ouvrages de la commune (canalisations, branchements), qu'ils soient situés en domaine public ou privé : raccordement sauvage, montage démontage ou toute autre intervention ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement et à toute intervention d'agents du service d'assainissement ou des sociétés mandatées par lui.

limite de la partie publique du branchement correspond à la limite de propriété.

L'obligation de surveillance et d'entretien du gestionnaire du service s'étend alors jusqu'à la limite de propriété ;

- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

1.5 Modalités générales d'établissement du branchement

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par le service d'assainissement. En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété, par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que le remplacement de l'éventuel « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement. Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

1.6 Déversements interdits

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est interdit d'y déverser toute substance pouvant porter atteinte à la santé et la sécurité du personnel d'exploitation et des riverains, d'enrasser ou de nuire au bon fonctionnement du réseau. Il s'agit notamment :

- des produits issus du curage d'ouvrages d'assainissement de tous types (collectifs et individuels) ;
- des débris et détritus divers notamment dans les opérations de nettoyage des voies publiques et chantiers ;
- du contenu des fosses fixes, septiques et toutes eaux ;
- des hydrocarbures ;
- des ordures ménagères, même après broyage ;
- des lingettes utilisées pour la toilette ménagère ;
- des huiles usagées de tout type ;

— de toutes substances pouvant dégager soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables (tels que les acides, les cyanures, peintures, etc.) ;

— les vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30°C ;

— tout autre produit interdit par la législation ou la réglementation.

D'une façon générale, il est interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement tout corps solide ou liquide susceptible de nuire soit amené à effectuer, chez tout usager et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôles et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % fixée par l'assemblée délibérante.

branchement est incorporée au réseau public, propriété du service d'assainissement.

2.5 Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les caractéristiques prescrites par le service d'assainissement.

2.6 Modalités générales d'établissement du branchement

L'usager et l'entreprise mandatée doivent réaliser, avant le début des travaux, l'ensemble des déclarations nécessaires auprès des services concessionnaires ou gestionnaires des différents réseaux (DT, DICT, autorisation d'intervention sur voirie publique, information d'intervention, etc.).

Avant tout commencement de travaux, l'usager devra être en mesure de fournir au service d'assainissement l'ensemble des récépissés de demande ou autorisation d'intervention. S'il y a lieu, les autorisations d'intervention sur voirie publique seront affichées sur site 48 heures avant le début des travaux.

2.4 Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément aux dispositions de l'article L 34 du code de santé publique, le service d'assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété du service d'assainissement.

Pour les constructions réalisées postérieurement à la mise en service du réseau, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais sur la base d'un devis présenté au service d'assainissement. L'accord sera donné suite à la présentation d'un devis d'une entreprise garantissant le respect des prescriptions techniques indiquées par le service d'assainissement. Cette partie

2.6.1 Pour la partie publique

La demande de branchement au réseau public est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Le service d'assainissement valide les conditions techniques d'établissement du branchement sur la base de la demande que vous avez déposée.

Pour la réalisation des travaux, vous pouvez si votre demande est acceptée :

— soit faire appel au service d'assainissement : celui-ci vous remettra un devis et s'engage sur un délai de réalisation à compter de la date d'acceptation du devis ;

— soit faire appel à une entreprise de votre choix qui devra être agréée par le service d'assainissement : le branchement ne pourra être mis en service qu'une fois que le service d'assainissement aura fait un

CHAPITRE 2 LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

2.1 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains, etc.) et les eaux vannes (urine, matière fécale).

2.2 Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance

contrôle « fouilles ouvertes » afin de vérifier la conformité technique. Celui-ci devra être avisé au moins une semaine avant la date du contrôle.

2.6.2 Pour la partie privée

A l'intérieur de la propriété, le branchement est réalisé par le propriétaire. Un contrôle sera effectué « fouilles ouvertes » par le service d'assainissement. Celui-ci devra être avisé au moins une semaine avant la date du contrôle.

2.7 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement. Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service d'assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts. Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter ou de faire exécuter d'office et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 8.1 du présent règlement.

La responsabilité du service d'assainissement est entièrement dégagée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme aux prescriptions du présent règlement. Il en est ainsi, en particulier, en l'absence de regard de façade visible.

Si au cours des visites d'entretien, il est constaté l'absence de regard de branchement, il sera adressé un devis de mise en conformité au propriétaire portant sur la mise en place d'une boîte de branchement.

2.8 Surveillance, entretien, réparations et renouvellement des branchements sous domaine privé

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements « dits réseaux privatifs » situés sous domaine privé sont à la charge du propriétaire.

2.9 Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de transformation de l'immeuble est exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction, au frais de l'usager.

Les branchements clandestins (réalisés sans autorisation ou demande préalable au service d'assainissement, seront supprimés au frais du contrevenant (bénéficiaire du branchement).

2.10 Redevance assainissement

En application du décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance est fixée par délibération de l'Assemblée Départementale et a pour assiette la consommation d'eau de l'usager.

Les conditions de paiement de celle-ci sont identiques à celles prévues au règlement du service d'eau potable (délais, contentieux, changement d'usager, etc.). La redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'usager par le service d'eaux.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à

une source autre qu'au service public, doit en faire la déclaration au service d'assainissement.

Lorsque l'usager s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'au service public de distribution, le nombre de mètres cube d'eau, servant de base à la redevance, est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de pompage des points de prélèvement ou de tout autre moyen.

Le service d'assainissement exige que l'usager installe à ses frais une mesure directe des volumes prélevés par un dispositif de comptage. L'usager se soumettra à tout contrôle ou relevé de compteur. A défaut ou en cas de désaccord, la consommation sera évaluée en fonction de l'activité de l'usager.

Les volumes d'eaux utilisées pour les process industriels, l'irrigation ou l'arrosage des espaces verts et ne générant pas de rejet aux réseaux d'assainissement n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement, dès lors que le service d'assainissement est informé de ces dispositions spécifiques.

Le service d'assainissement se réserve le droit d'imposer et de contrôler régulièrement tout dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais de l'usager.

Ces dispositions peuvent faire l'objet de l'établissement d'une convention de déversement (cf. Article 4.3).

2.11 Dégrèvement de la redevance d'assainissement pour fuite d'eau

Conformément à la réglementation, des abattements ou dégrèvements pourront être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite accidentelle sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, lorsqu'il s'agit de fuite d'eau potable souterraine ou de collecte d'eaux usées ou unitaire, et sur présentation de l'attestation de l'entreprise de plomberie justifiant de la réparation en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation. Le service d'assainissement peut procéder à tout contrôle nécessaire.

2.12 Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément aux dispositions de l'article L 35-4 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, pourront être astreints après décision de l'assemblée délibérante du service d'assainissement, à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Le montant, ainsi que la date d'exigibilité de cette participation, sont déterminés par l'assemblée délibérante.

adressée au service d'assainissement selon les modalités décrites à l'Article 2.3. Une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique selon la définition de l'Article 3.1. Le service d'assainissement indiquera en retour les prescriptions applicables à l'activité concernée.

Le service d'assainissement se réserve le droit de demander à l'usager exploitant de l'activité, la réalisation d'un contrôle de conformité des réseaux privés avant d'autoriser le raccordement.

domestiques, mais à des eaux usées industrielles. Leur rejet est cependant interdit dans les réseaux d'assainissement. Les éventuelles dérogations, de l'opportunité desquelles la collectivité sera seule juge, seront limitées aux cas où les capacités du réseau et des installations de pompage et traitements sont suffisantes, et où les textes ne sont pas enfreints.

4.2 Conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées non domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles à savoir :

1. Les eaux à évacuer seront neutralisées à un pH compris entre 6,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH pourra être compris entre 6,5 et 9,5.
2. Les eaux seront ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.
3. Sont interdits tous déversements du contenu de fosses fixes, d'effluents d'installations d'assainissement autonome et d'ordures ménagères, même après broyage.
4. Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs composés halogénés.
5. Sont interdits tous déversements d'hydrocarbures (essence, gas-oil, huiles, etc.), de dérivés chlorés d'hydrocarbures et de tous produits à pouvoir inhibiteur notable.
6. Sont interdits tous déversements de produits susceptibles de dégager en égout, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.
7. Sont interdits tous déversements de matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte de dégradation des ouvrages d'évacuation des eaux.
8. Sont interdits tous déversements issus d'activités vinicoles.

CHAPITRE 3 LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

3.1 Définition des rejets d'eaux usées assimilés domestiques

Suivant l'article L 213-10-2 du code de l'environnement, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles sur lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

3.3 Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) des usagers assimilés domestiques

Tout comme les usagers domestiques (cf. Article 2.12), les propriétaires d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant la mise en place ou de la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire. Le montant, ainsi que la date d'exigibilité de cette participation, sont déterminés par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE 4 LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

4.1 Définition des rejets d'eaux usées non domestiques

Sont classés dans les rejets non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (généralement eaux provenant de bâtiments à usage industriel, commercial ou artisanal).

Les rejets d'eaux claires telles qu'eaux de pompage de nappe, eaux d'exhaure, eaux de pompe à chaleur ou similaires ne sont pas assimilables à des eaux usées

3.2 Droit au raccordement

Le raccordement des immeubles et des établissements déversant des eaux usées assimilées domestiques constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et moyennant le respect des prescriptions techniques applicables au raccordement. Ces dernières sont fixées en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que la nature des eaux usées produites. L'usager peut faire valoir son droit au raccordement par une demande

9. Les eaux seront débarrassées des matières encrassantes, flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages (boues, sables, gravats, mortiers, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, etc.).

10. Les eaux ne devront pas contenir plus de 600 mg/l de matières en suspension (MES) et plus de 150 mg/l de graisses, exprimés en substances extractibles au chloroforme (SEC).

11. Sauf dérogation, les eaux devront présenter une demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) inférieure à 800 mg/l et une demande chimique en oxygène (DCO) inférieure à 2000 mg/l.

12. Les eaux devront présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total n'excède pas 150 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire ou 200 mg/l si on l'exprime en ion ammonium.

13. Les eaux devront présenter une concentration totale en Phosphore (Pt) inférieure à 50 mg/l.

14. Les teneurs des eaux en substances nocives après détoxication ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

— Indice phénol 0,3 mg/l

Les concentrations des rejets devront en outre être inférieures aux valeurs suivantes :

Métaux :

— Cr 0,5 mg/l
— Cr hexavalent 0,1 mg/l
— Cd 0,2 mg/l
— Ni 0,5 mg/l
— Cu 0,5 mg/l
— Zn 2,0 mg/l
— Fe+ Al 5,0 mg/l
— Pb 0,5 mg/l
— Sn 2,0 mg/l
— Hg 0,05 mg/l

Autres polluants :

— Cyanures 0,1 mg/l
— Fluorures 15,0 mg/l
— Hydrocarbures totaux 10,0 mg/l (selon la norme AFNOR NFT 90-114)
— PCB 0,05 mg/l.

15. Plus généralement, pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des ouvrages, soit à la sécurité et à la santé des agents chargés du

fonctionnement et de l'entretien des installations.

L'évacuation en provenance d'établissements ne rejetant pas que des eaux domestiques mais également rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité, telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants, collectivités, etc. nécessite la mise en œuvre de prétraitements (tel que intercepteur de graisse d'un modèle convenable) à soumettre à l'agrément de la Collectivité (service Voirie et Réseaux) et cela à proximité des orifices d'écoulement.

Les conditions d'admissibilité sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement et le cas échéant dans une convention spéciale de déversement. Dans le cas d'une activité produisant temporairement des eaux d'exhaure, s'il n'existe pas de solution alternative, une convention temporaire de rejet de ces eaux devra être co-signée par le demandeur et les collectivités concernées, sous réserve d'une autorisation dérogatoire.

les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement.

4.4 Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par la Collectivité (service Voirie et Réseaux), être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques
- Un branchement eaux industrielles. Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel sera placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents de la Collectivité (service Voirie et Réseaux).

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

4.3 Arrêtés d'autorisation et conventions spéciales de déversement

Ce document précise les conditions d'admission des eaux usées industrielles au réseau public communal. Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la Collectivité et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

4.3.1 Arrêté d'autorisation de déversement

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, les prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la Collectivité dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie (arrêté de déversement).

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

4.3.2 Convention spéciale de déversement

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les parties pour fixer certaines conditions particulières du rejet. Toutefois les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

La convention spéciale de déversement fixe les modalités que

4.6 Prétraitement et dépollution

4.6.1 Installations de dépollution et de prétraitement

Afin de respecter les conditions d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux usées industrielles peuvent être amenées à subir une neutralisation et un prétraitement avant leur rejet dans les égouts publics.

En particulier :

- L'installation d'un séparateur à graisse est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées en matières flottantes telles que les eaux grasses de restaurant, cantines, boucheries...
 - Les établissements disposant d'une épluchouse à légume doivent prévoir un séparateur à fécale,
 - Les établissements susceptibles de rejeter des effluents contenant des matières volatiles ou des hydrocarbures tels que garages ou stations-services doivent être équipés d'un débourbeur-séparateur à hydrocarbures
- Le dimensionnement de ces appareils doit être calculé conformément à la réglementation en vigueur.

4.6.2 Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, les usagers doivent pouvoir justifier à la Collectivité du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécales, les débourbeurs, devront être vidangés chaque fois que c'est nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

4.6.3 Redevances assainissement applicables aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux

En application du décret 2000-237 du 13 mars 2000, tout déversement d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement par l'auteur du déversement d'une redevance assainissement assise.

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critère définis par le conseil municipal et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement ainsi que s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- soit, selon les mêmes modalités que pour les eaux usées domestiques. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par le conseil municipal.

L'article 2.3 et les articles de 2.5 à 2.7 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

5.3 Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

5.3.1 : Demande de branchement

La demande de branchement adressée au service d'assainissement doit indiquer en plus des renseignements définis à l'article 2.3, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

5.3.2 : Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 2.5, le service d'assainissement peut imposer à l'usager en fonction du débit d'eaux pluviales à évacuer, la mise en place d'un ouvrage de rétention ou d'autres dispositions techniques permettant de respecter un débit de fuite prédéterminé vers les installations publiques d'évacuation.

Le service d'assainissement peut aussi imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que des-sableurs, séparateurs à hydrocarbure, ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement, etc. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du gestionnaire du service d'assainissement.

5.3.3 : Interdiction

Il est strictement interdit de déverser les eaux pluviales dans le réseau d'assainissement d'eaux usées, elles doivent être emmenées par tout moyen nécessaire au caniveau de la voie publique. Quel que soit le type de réseau en domaine public, la séparation des eaux usées devra être assurée en domaine privé.

CHAPITRE 5 LES EAUX PLUVIALES

5.1 Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, et des parkings.

5.2 Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales

CHAPITRE 6 LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

6.1 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'usager peut disposer comme il l'entend des installations pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du présent règlement et du règlement sanitaire départemental notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la protection contre le reflux des eaux d'égout.

6.2 Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

6.3 Surpression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelle que cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont désinfectés s'ils ne sont pas comblés et ce aux frais de l'usager.

6.4 Indépendance du réseau intérieur des eaux

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Il est de même interdit, tous dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par un refoulement

dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

6.5 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante à ce niveau. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti refoulement contre le reflux des eaux usées. Les frais de désinstallation, d'entretien et de réparations sont à la charge du propriétaire. Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'établissement pour cause quelconque, ne saurait être imputé au service d'assainissement.

6.6 Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

6.7 Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

6.8 Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement et doivent être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales. Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité.

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coude de faible inclinaison est admis sans augmentation de diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur qui sera appréciée au cas par cas.

6.9 Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

6.10 Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'intérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

6.11 Réparations et renouvellent des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

6.12 Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

En cas de refus de mise en conformité des installations ou de non règlement de la redevance d'assainissement, les infractions peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE 7 CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVES

7.1 Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1.1 à 6.9 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 4.3 préciseront certaines dispositions particulières.

7.2 Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le service d'assainissement se réservera un droit de contrôle.

7.3 Contrôle des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis au présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge du propriétaire ou de l'ensemble des copropriétaires.

CHAPITRE 8

constat d'un agent du service d'assainissement.

8.1 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service d'assainissement. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

8.2 Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour juger des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celles-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à la Présidente du Département, responsable de l'organisation du service.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

8.3 Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des installations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service d'assainissement sont mis à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS D'APPLICATION

9.1 Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de son approbation, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

9.2 Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le service d'assainissement et adoptées selon la même procédure que celles suivies pour le présent règlement.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

9.3 Clauses d'exécution

Mme/Mr Le Maire de la commune de Fontpédrouse est chargé de l'exécution du présent règlement.